



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

11 octobre 2011

AVIS I/65/2011

relatif à l'avant-projet de loi modifiant l'article 24 du Code de la sécurité sociale

..... AVIS

Par lettre en date du 25 août 2011 référence 04082011-HGI3-Y1U7, Monsieur Mars Di Bartolomeo, ministre de la Sécurité sociale a saisi notre chambre de l'avant-projet de loi modifiant l'article 24 du Code de la sécurité sociale.

1. Le 30 novembre 2009, la Commission européenne a introduit devant la Cour de justice européenne un recours en manquement contre le Grand-Duché de Luxembourg. Par son recours, la Commission a demandé à la Cour de constater que, en maintenant en vigueur l'article 24 du Code de la sécurité sociale luxembourgeois, qui exclut le remboursement des frais d'analyses de biologie médicale effectuées dans un autre Etat membre et ne prévoit la prise en charge de ces analyses que par la voie du tiers payant, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 du traité CE.

2. Deux plaintes déposées auprès de la Commission sont à l'origine de cette affaire : dans le premier cas, le remboursement des analyses de laboratoire effectuées en Belgique avait été refusé par la Caisse de maladie des employés privés au motif que la législation du Luxembourg prévoyait la prise en charge des analyses et examens de laboratoire par la voie du tiers payant et que la caisse de maladie n'était donc pas habilitée à procéder au remboursement en l'absence de tarification de la prestation. Dans le deuxième cas, le remboursement des analyses sanguines et par ultrasons effectuées en Allemagne avait été refusée par la même caisse au motif que seules les prestations prévues dans les statuts de l'Union des caisses de maladie pouvaient être remboursées par les caisses de maladie et que les prestations devaient être effectuées conformément aux dispositions des différents accords nationaux applicables. Dans ce deuxième cas, les conditions prévues pour le remboursement de ces analyses n'étaient pas remplies par le plaignant en raison des différences entre le système de santé luxembourgeois et allemand, les prélèvements ayant été directement effectués par le médecin du plaignant alors que la législation luxembourgeoise exigeait qu'ils soient réalisés dans un laboratoire séparé.

3. D'après la Commission, la réglementation luxembourgeoise a pour effet de décourager les assurés sociaux de s'adresser aux prestataires de services médicaux établis dans d'autres Etats membres et constitue, tant pour ces derniers que pour leurs patients, une entrave à la libre prestation des services.

4. Par arrêt du 27 janvier 2011 rendu dans cette affaire [C-490/09], le Grand-Duché de Luxembourg a été condamné par la Cour de justice européenne, qui a jugé qu' « *en n'ayant pas prévu, dans le cadre de sa réglementation relative à la sécurité sociale, la possibilité de prise en charge des frais afférents aux analyses et aux examens de laboratoire, au sens de l'article 24 du code de la sécurité sociale [dans sa version applicable jusqu'au 31/12/2010], effectués dans un autre Etat membre, au moyen d'un remboursement des frais avancés pour ces analyses et examens, mais en ayant prévu uniquement un système de prise en charge directe par les caisses de maladie, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 CE* » [principe de la libre prestation de services].

5. Compte tenu de la condamnation intervenue, il convient de modifier l'article 24 du Code de la sécurité sociale pour le rendre conforme au droit communautaire en y insérant un nouvel alinéa prévoyant de manière explicite, ceci afin de satisfaire aux exigences de la Cour, que dans l'hypothèse où le système de la prise en charge directe par la caisse de maladie ne peut pas s'appliquer, un remboursement des frais exposés peut être opéré.

6. Le dépôt d'un projet de loi portant sur la modification d'un seul article du Code de la sécurité sociale s'explique par le fait qu'il n'est pas prévu de déposer dans les délais requis un autre projet de loi en matière de sécurité sociale dans lequel on aurait pu insérer cette modification. Or depuis

l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, si la Commission estime qu'un Etat membre n'a pas correctement exécuté un arrêt de la Cour, elle ne doit plus qu'accomplir une seule étape de procédure précontentieuse, à savoir l'envoi d'une lettre de mise en demeure invitant l'Etat membre à présenter ses observations. Ensuite, si la Commission n'est pas satisfaite des observations de l'Etat membre ou si celui-ci ne répond pas, elle peut directement saisir la Cour de justice au titre de l'article 260, paragraphe 2 et celle-ci pourra infliger une sanction pécuniaire en dépit d'une régularisation de la situation par l'Etat membre en cours de procédure. Par le dépôt du présent projet de loi, il s'agit de répondre au souci de la Commission de voir les Etats membres se mettre le plus rapidement possible en conformité avec les arrêts de la Cour et qui par lettre du 20 mai 2011, a demandé aux autorités luxembourgeoises de l'informer endéans un délai de deux mois des mesures adoptées dans ce dossier.

7. Notre chambre accueille favorablement le présent projet de loi qui instaure pour les prestations énumérées à l'article 24 du CSS un système de remboursement dans l'hypothèse où elles sont dispensées dans un Etat membre autre que le Luxembourg.

Avant l'arrêt de la Cour précité, la CNS ne prévoyait qu'un seul régime de prise en charge pour les prestations y énumérées, à savoir le tiers payant. Etant donné que le principe du tiers payant ne jouait que pour autant que les prestations y énumérées aient été dispensées au grand-duché de Luxembourg par des prestataires conventionnés, les mêmes prestations dispensées dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne pouvaient faire l'objet d'une prise en charge directe par la CNS du fait que ces prestataires n'étaient pas parties aux conventions collectives signées entre la CNS et les associations luxembourgeoises des prestataires de soins. En raison du fait que l'article 24 ne prévoyait pas non plus, à titre de compensation, un système de remboursement pour les prestations dispensées à l'étranger, la législation luxembourgeoise violait le principe de la libre prestation des services laquelle inclut la liberté des destinataires de services, notamment des personnes devant recevoir des soins médicaux, de se rendre dans un autre Etat membre pour y bénéficier de ces services.

Avec l'introduction d'un système de remboursement, le présent projet de loi rétablit l'égalité de traitement entre les assurés qui se font traiter dans un Etat membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg et les assurés qui sollicitent les mêmes prestations en nature au Luxembourg et dont la prise en charge s'est toujours faite par le tiers payant.

8. Toutefois, en ce qui concerne le principe même du tiers payant, notre Chambre tient à réitérer sa remarque formulée dans son avis du 18 novembre 2010 relatif au projet de loi no 6196 portant réforme du système de soins de santé, à savoir une application généralisée du tiers payant, étant donné qu'une telle mesure sera plus simple et qu'un certain nombre de prestations sont déjà, à l'heure actuelle, prises en charge directement.

A titre subsidiaire, et pour autant que le législateur n'introduirait pas une généralisation du tiers payant, la CSL propose que la CNS applique le tiers payant à 100% (prise en charge directe) pour tout bénéficiaire du revenu minimum garanti et du revenu pour personnes gravement handicapées dans les hypothèses visées à l'article 24, ce qui a l'avantage de préserver l'anonymat du patient. Pour les médicaments remboursables à moins de 100%, la CSL propose d'introduire une disposition prévoyant que la CNS rembourse la participation financière aux bénéficiaires du revenu minimum garanti et du revenu pour personnes gravement handicapées sur base de la facture envoyée par le pharmacien.

9. Sous réserve des remarques formulées ci-avant, la Chambre des salariés a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord à l'avant-projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 11 octobre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.